

<b>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</b> (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)	
<b>Règlement sur la production et la mise en marché du poulet</b> chapitre M-35.1, r. 292	
<b>CHAPITRE I</b>	<b>MODIFICATIONS</b>
ATTRIBUTION DES QUOTAS	
<b>SECTION 1</b>	
OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS	
§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<b>2.1.</b> Nul ne peut, directement ou indirectement, acquérir, céder ou détenir un quota, en tout ou en partie, pour le compte d'autrui, notamment à titre de prête-nom. Décision 11482, a. 2.	
<b>4.2.</b> Sous réserve de l'article 104, le titulaire et le cessionnaire d'un quota doivent en tout temps être propriétaires ou locataires à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler. Dans le cas d'une location à long terme, le bail doit:	<b>4.2.</b> Sous réserve <b>des articles 30.5 et 104</b> , le titulaire et le cessionnaire d'un quota doivent en tout temps être propriétaires ou locataires à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler. Dans le cas d'une location à long terme, le bail doit:
1° être d'une durée d'au moins 60 périodes;	
2° ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme;	
3° être publié au registre foncier.	
On entend par:	
«exploitation», l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet;	
«poulailler», un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets, sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.	
Décision 11482, a. 2; Décision 12351, a. 2.	

<p><b>5.</b> Sous réserve des paragraphes 3° des articles 21.5 et 22.5 et des articles 26.2 et 104 ou d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III, le titulaire d'un quota doit produire, dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2, au moins 75% de son quota.</p> <p>Le titulaire peut produire dans un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV la totalité ou une partie de la quantité de quota qu'il peut louer à un autre producteur conformément à l'article 37.</p>	
<p>Décision 6367, a. 5; Décision 7014, a. 1; Décision 7644, a. 1; Décision 7965, a. 1; Erratum, 2004 G.O. 2, 1353; Décision 8142, a. 2; Décision 9854, a. 1; Décision 11203, a. 1; Décision 11482, a. 2; N.I. 2020-01-01; Décision 12351, a. 3; Décision 12951, a. 1.</p>	
<p><b>11.1.</b> Les Éleveurs transmettent, chaque année, un formulaire de déclaration assermentée conforme à celui reproduit à l'annexe 1.2 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le remplir sous serment et le retourner à l'adresse indiquée sur le formulaire, par poste certifiée ou recommandée, dans les 60 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs, en fournissant les renseignements et documents suivants:</p>	
<p>1° les renseignements prévus à l'article 11;</p>	
<p>1.1° les documents et les renseignements permettant d'identifier la personne qui obtient le contrôle sur le quota à la suite d'une opération de crédit, de bail ou de tout autre contrat;</p>	
<p>2° son implication, directe ou par les présomptions des articles 14 et 16, dans tout autre quota de production de poulet, y compris à titre de prête-nom;</p>	<p>2° son implication, directe ou par les présomptions des articles 14 et 16, dans tout autre quota de production de poulet, <del>y compris à titre de prête-nom;</del></p>
<p>3° la liste des personnes ou sociétés agissant comme prête-noms pour son compte;</p>	<p>3° <i>(paragraphe abrogé);</i></p>
<p>4° les documents conformes à l'annexe 1.1 remplis par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 11;</p>	
<p>5° une photocopie d'une pièce d'identité valide avec photo émise par un organisme gouvernemental.</p>	
<p>Le titulaire doit fournir, sur demande des Éleveurs, tous les documents justificatifs au soutien de sa déclaration.</p>	
<p>Lorsque le titulaire ne peut pas fournir les documents visés au paragraphe 4 ou qu'il ne peut fournir l'identité de toutes les personnes physiques, conformément au deuxième alinéa de l'article 11, il doit affirmer solennellement que l'information lui est inconnue et qu'il est incapable de l'obtenir.</p>	
<p>Les Éleveurs transmettent, au titulaire dont la déclaration est incomplète, un avis indiquant les renseignements manquants et lui demandant de fournir ces renseignements dans les 30 jours de la réception</p>	

<p>de l'avis. Le titulaire qui fait défaut de se conformer à l'avis dans le délai requis est présumé ne pas avoir transmis sa déclaration aux Éleveurs.</p>	
<p>Décision 11214, a. 3; Décision 11482, a. 4 et 51.</p>	
<p><b>SECTION 2.1</b> RÉSERVES DE QUOTA</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 5.</p>	
<p><b>19.1.</b> Les Éleveurs établissent également une réserve générale en kilogrammes de quota dans laquelle ils versent des quotas, suivant le ratio prévu à l'article 54, au plus tard 21 semaines avant le début de la période et pour une durée maximale de 30 périodes au-delà de laquelle ceux-ci doivent être produits par leur titulaire ou mis en vente par le système centralisé de vente de quota suivant les dispositions de la section 2 du chapitre II. Les quotas qui sont versés dans cette réserve sont:</p> <p>1° les quotas suspendus par les Éleveurs conformément à l'article 95;</p> <p>2° les quotas réduits temporairement ou définitivement, suspendus, révoqués ou annulés par la Régie conformément aux articles 42, 96.1 et 98.1;</p> <p>3° à la suite d'une offre de vente de quota sur le système centralisé de vente de quota, ceux qui n'ont pas été vendus aux termes de l'article 30.4 ou le total des quotas d'un titulaire lorsque celui-ci est inférieur à 300 m<sup>2</sup>, conformément à l'article 30.5;</p> <p>4° les quotas qui ne peuvent être produits conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2 par un nouveau titulaire;</p> <p>5° les quotas qui ne peuvent être produits par leur titulaire, sur autorisation accordée par les Éleveurs conformément aux articles 52.1, 52.5, 52.9 et 52.11;</p> <p>6° les quotas qui peuvent être loués conformément aux articles 5, 5.1, 21.6, 26.2, 37, 37.1 et à la section 5 du chapitre II;</p> <p>7° les quotas qui ne peuvent être produits conformément à l'article 34.2.</p>	<p>4° le quota acquis au système centralisé de vente de quota par un nouveau titulaire qui ne peut être produit conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2;</p>

	<p>8° la portion du quota acquis par un titulaire sur le système centralisé de vente de quota et qui n'a jamais été produite.</p>
<p>Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 1; Décision 12801, a. 1; Décision 12909, a. 1; Décision 12951, a. 2.</p>	
<p><b>19.4.</b> Le producteur qui reçoit du quota de la réserve doit payer aux Éleveurs au plus tard 10 jours après la fin de la période de production une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme, pour couvrir les coûts de gestion de la réserve.</p> <p>Les Éleveurs remettent les sommes perçues conformément à l'article 19.4 aux titulaires des quotas portés à la réserve générale en vertu des paragraphes 3 à 7 de l'article 19.1, selon la quantité de quota concerné pour chacun de ces titulaires. Le solde est versé, le cas échéant, dans le fonds d'administration du Plan conjoint.</p>	<p>Les Éleveurs remettent les sommes perçues conformément à l'article 19.4 aux titulaires des quotas portés à la réserve générale en vertu des paragraphes 3 à 8 de l'article 19.1, selon la quantité de quota concerné pour chacun de ces titulaires. Le solde est versé, le cas échéant, dans le fonds d'administration du Plan conjoint.</p>
<p><b>CHAPITRE II</b></p>	
<p>TRANSFERT DE QUOTA ET MODALITÉS DE CE TRANSFERT</p>	
<p>Décision 6367, c. II; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>SECTION 1</b></p>	
<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	
<p>Décision 6367, sec. 1; Décision 11482, a. 9.</p>	

<b>24.</b> Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota, en tout ou en partie, autrement que conformément au présent chapitre. Décision 6367, a. 24; Décision 7014, a. 7; Décision 7884, a. 3; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.1.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.2.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.3.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.4.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.5.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.6.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.7.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.8.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.9.</b> <i>(Remplacé).</i> Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.10.</b> <i>(Remplacé).</i>	

Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.11. (Remplacé).</b>	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.12. (Remplacé).</b>	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>24.13. (Remplacé).</b>	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
<b>25.</b> Tout quota doit être transféré par l'entremise du système centralisé de vente de quota prévu à la section 2 du présent chapitre, sauf dans les cas expressément prévus à la section 3 du présent chapitre.	
Décision 6367, a. 25; Décision 11482, a. 9.	
<b>25.1.</b> Seule peut être cessionnaire et devenir titulaire d'un quota ou être réputée acquérir un quota, une personne physique, une société ou une personne morale autre que celle dont les actions sont inscrites à une bourse.	
Décision 11482, a. 9.	
<b>25.2.</b> Quiconque transfère un quota à autrui, en tout ou en partie, est réputé cédant de celui-ci.	
Sous réserve de l'article 9.3, lors d'une émission d'actions par une personne morale ou de parts par une société, la personne morale ou la société émettrice est réputée cédant du quota.	
Dans le cas d'une fusion, l'entité fusionnante qui détient la plus grande quantité de quota y compris par l'effet des présomptions des articles 14 et 16 est réputée cédant du quota.	
Décision 11482, a. 9.	
<b>26.</b> Quiconque acquiert un quota en tout ou en partie est réputé cessionnaire de celui-ci; dans le cas d'une fusion, l'entité issue de la fusion est réputée cessionnaire du quota.	
Décision 6367, a. 26; Décision 7069, a. 1; Décision 9854, a. 2; Décision 11482, a. 9.	

<p><b>26.1.</b> Un producteur qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m<sup>2</sup>, sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.</p>	<p><b>26.1.</b> Un <b>titulaire</b> qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m<sup>2</sup>, sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un quota d'au plus 200 m<sup>2</sup> qui produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55 peut céder une partie de celui-ci s'il en conserve au moins 25 m<sup>2</sup>.</p>
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>26.2.</b> Sous réserve de l'article 104, le producteur qui acquiert du quota doit produire, conformément aux articles 5 et 5.1, ce quota et celui qu'il détenait déjà.</p> <p>Malgré les articles 5 et 37, le producteur qui acquiert du quota sur le système centralisé de vente de quota doit produire la totalité de celui-ci dans un poulailler dont il est propriétaire ou locataire en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2. Le producteur qui acquiert du quota ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41.</p> <p>Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la réserve générale jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25% prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37.</p>	<p><b>26.2.</b> Sous réserve de l'article 104, le producteur qui acquiert du quota doit produire, conformément aux articles 5 et 5.1, ce quota et celui qu'il détenait déjà.</p> <p>Malgré les articles 5 et 37, le producteur qui acquiert du quota sur le système centralisé de vente de quota doit produire la totalité de celui-ci dans un poulailler dont il est propriétaire ou locataire en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2. Le producteur qui acquiert du quota ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 41.</p> <p>Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la réserve générale :</p> <p>1° en totalité ou en partie malgré le pourcentage de location prévu à l'article 37, s'il ne l'a jamais produit;</p> <p>2° autrement, jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25% prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37.</p>
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 9; Décision 12951, a. 5.</p>	
<p><b>26.3.</b> Le titulaire d'un quota qui a débuté, après le 2 octobre 2017, l'exploitation de la totalité de celui-ci dans des sites de production loués ne peut le céder ni le transférer autrement que par le système centralisé de vente de quota.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	

<b>SECTION 2</b>	
SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA	
Décision 6367, sec. 2; Décision 11482, a. 9.	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	
Décision 12801, a. 3.	
<b>27.</b> Le système centralisé de vente de quota est administré par les Éleveurs ou un mandataire avec lequel ils concluent une convention qui prévoit notamment:	
1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota;	1° <b>les éléments de</b> vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota;
2° la confidentialité et la transparence des opérations;	
3° la procédure de vente de quota et les modalités d'adjudication;	
4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;	
5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs;	
6° la publication, après les ventes, du total des quotas transférés et du prix de transaction au mètre carré;	
7° la rémunération du mandataire.	
Décision 6367, a. 27; Décision 11482, a. 9.	
<b>27.1.</b> Les dates des séances de vente sur le système centralisé de vente de quota sont déterminées par les Éleveurs au début de chaque année et annoncées dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que sur leur site Internet. Cette publication précise également quels sont les frais d'inscription à une séance de vente, lesquels ne peuvent excéder 300 \$.	<b>27.1.</b> Les dates des séances de vente sur le système centralisé de vente de quota sont déterminées par les Éleveurs au début de chaque année et annoncées dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que sur leur site Internet. Cette publication précise également quels sont les frais d'inscription à une séance de vente, lesquels ne peuvent excéder <b>500 \$</b> .
Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 4.	

<p><b>27.2.</b> Lors d'une vente sur le système centralisé de vente de quota, une personne ou une société ne peut déposer plus d'une offre de vente ou d'achat.</p>	
	<p><b>27.2.1.</b> Le volume de quota offert à l'achat ou à la vente doit être un nombre entier d'au moins 10 m<sup>2</sup>, sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement ou qu'il le met en vente en totalité.</p> <p>Le prix offert, par mètre carré, doit:</p> <p>1° correspondre à un multiple de 5 \$;</p> <p>2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 104 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$.</p> <p>Toute offre d'achat excédant le prix de référence est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence. Toute offre de vente excédant ce prix est rejetée.</p>
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 5.</p>	
<p><b>27.3.</b> L'offre de vente ou d'achat peut être modifiée ou retirée jusqu'à la date limite de dépôt. Après cette date, elle ne peut l'être qu'en cas de force majeure.</p> <p>On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère imprévisible et irrésistible dont la cause est extérieure au titulaire.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 6.</p>	
<p>§ 2. — <i>Offres de vente</i></p>	
<p>Décision 12801, a. 7.</p>	
<p><b>27.4.</b> Le volume de quota offert en vente sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m<sup>2</sup>, sauf si le producteur se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement.</p>	<p><i>Abrogé.</i></p>
<p>Décision 12801, a. 8.</p>	

<p><b>27.5</b> Le titulaire de quota qui offre de vendre un quota est réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur.</p> <p>Le titulaire d'un quota offert en vente aux termes des articles 30.4 ou 30.5 pour une 3e séance de vente consécutive sur le SCVQ est toutefois réputé, lors de cette séance, consentir à le vendre au prix déterminé conformément au 3e alinéa de l'article 30.</p>	<p><b>27.5.</b> Le titulaire de quota qui offre de vendre un quota est réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur.</p> <p>Le titulaire d'un quota offert en vente aux termes des articles 30.4 ou 30.5 pour une 3e séance de vente consécutive sur le SCVQ est toutefois réputé, lors de cette séance, consentir à le vendre au prix <b>de transaction</b>.</p>
<p>Décision 12801, a. 8.</p>	
<p><b>28.</b> Un titulaire de quota qui veut vendre du quota doit déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs, une offre de vente écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3 dûment remplie et signée.</p>	
<p>Le titulaire de quota doit joindre à son offre de vente:</p>	
<p>1° une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;</p>	<p>1° <b>une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il a le droit de disposer du quota qu'il offre en vente;</b></p>
<p>2° une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;</p>	
<p>3° le paiement des frais d'inscription.</p>	
<p>S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires.</p>	
<p>Décision 6367, a. 28; Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 1; Décision 12801, a. 9.</p>	
<p><b>28.01.</b> (Abrogé).</p>	
<p>Décision 11908, a. 2; Décision 12351, a. 10; Décision 12801, a. 10.</p>	
<p><b>28.02.</b> (Abrogé).</p>	
<p>Décision 12351, a. 10; Décision 12801, a. 10.</p>	
<p><b>28.1.</b> (Abrogé).</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 10.</p>	
<p>§ 3. — Offres d'achat</p>	

<p><b>28.2.</b> Le volume de quota offert à l'achat sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m<sup>2</sup>.</p>	<p><i>Abrogé.</i></p>
<p>Le prix offert, par mètre carré, doit:</p>	
<p>1° correspondre à un multiple de 5 \$;</p>	
<p>2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 110% de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$;</p>	
<p>Toute offre excédant le prix de référence prévu aux dispositions du présent article est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 12.</p>	
<p><b>28.3. (Abrogé)</b></p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 3; Décision 12801, a. 13.</p>	
<p><b>28.4. (Abrogé)</b></p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 3; Décision 12801, a. 13.</p>	
<p><b>29.</b> Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans ou, pour une personne morale, être sous le contrôle d'une personne majeure, et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs, une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.</p>	
<p>L'intéressé doit joindre à son offre d'achat:</p>	
<p>1° un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;</p>	<p>1° <i>une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il est autorisé à acquérir le quota;</i></p>
<p>2° un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;</p>	
<p>3° le paiement des frais d'inscription.</p>	

<p>S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés ou commanditaires.</p>	
<p>Décision 6367, a. 29; Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 14.</p>	
<p><b>29.1.</b> L'offrant acheteur d'un quota est réputé consentir à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 15.</p>	
<p>§ 4. — <i>Détermination du prix de transaction</i></p>	
<p><b>29.2.</b> Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones décrites à la section 5 du présent chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 17.</p>	
<p><b>29.3.</b> (Abrogé).</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 18.</p>	
<p><b>30.</b> Afin de déterminer, pour chaque zone, le prix de transaction au mètre carré auquel le quota est vendu ou acheté, les Éleveurs:</p>	
<p>1° additionnent, à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;</p>	
<p>2° additionnent, à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;</p>	
<p>3° calculent, pour chaque quantité ainsi totalisée, la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.</p>	
<p>Pour l'application du premier alinéa, est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente le prix au mètre carré des quotas offerts en vente pour une 3<sup>e</sup> séance de vente sur le SCVQ aux termes des articles 30.4 et 30.5 ainsi que ceux offerts en vente aux termes de l'article 34.2 ou à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire.</p>	
<p>Le prix de transaction au mètre carré pour chaque zone correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.</p>	

Lorsque le prix de transaction obtenu en application du troisième alinéa est supérieur à 102% de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs appliquent les mesures de stabilisation prévues à l'article 30.01, selon le cas.	
Sont rejetées les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé.	
Décision 6367, a. 30; Décision 9470, a. 1; Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 4; Décision 12171, a. 1; Décision 12801, a. 19.	
<b>30.01.</b> Lorsque des mesures de stabilisation doivent être appliquées en vertu de l'article 30:	
1° si le prix de transaction calculé en application de l'article 30 est supérieur au prix de l'offre de vente la plus élevée ayant servi à le déterminer, alors le prix de transaction correspond à celui de cette offre;	
2° si les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas ou si, malgré leur application, le prix de transaction demeure supérieur à 102% de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, les Éleveurs retirent des calculs prévus à l'article 30 jusqu'à 10% des offres d'achat ayant les prix les plus élevés. Lorsque plusieurs offres d'achat sont formulées au même prix, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort pour déterminer lesquelles d'entre elles sont retirées.	
Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique seulement si l'écart en point de pourcentage entre la diminution de prix ainsi obtenue et la variation de la quantité qui en découle est inférieur à 10%.	
Les offrans acheteurs exclus en application du premier alinéa ne sont pas admissibles au jumelage des offres prévu à l'article 30.1.	
Décision 12801, a. 20; Décision 12842, a. 1.	
<b>§ 5. — Jumelage des offres de vente et d'achat</b>	
<b>30.1.</b> Lorsque la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres dans l'ordre suivant:	
1° jusqu'à concurrence de 120 m <sup>2</sup> , les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage visés par les dispositions transitoires de l'article 102.1 qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;	
2° le solde de la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre. Si la mesure de stabilisation prévue au paragraphe 1°	2° le solde de la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de

<p>du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs répartissent le solde de la quantité de quota offerte en vente de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, jusqu'à concurrence de cette quantité. Si une ou plusieurs offres sont au même prix et ne peuvent pas être toutes comblées, les Éleveurs répartissent la quantité de quota disponible en parts égales entre ces offres, jusqu'à concurrence de celle-ci. Toute autre offre d'un prix supérieur qui ne peut pas être comblée est rejetée.</p>	<p>leur offre. <del>Si la mesure de stabilisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 30.01 s'applique, les Éleveurs répartissent le solde de la quantité de quota offerte en vente de manière ascendante aux offrants acheteurs qui se qualifient, jusqu'à concurrence de cette quantité. Si une ou plusieurs offres sont au même prix et ne peuvent pas être toutes comblées, les Éleveurs répartissent la quantité de quota disponible en parts égales entre ces offres, jusqu'à concurrence de celle-ci. Toute autre offre d'un prix supérieur qui ne peut pas être comblée est rejetée.</del></p>
<p>Lorsque l'application du premier alinéa implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m<sup>2</sup>.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 5; Décision 12801, a. 22; Décision 12842, a. 2; Décision 12909, a. 16.</p>	
<p><b>30.1.1</b> Lorsque la quantité de quota offerte en vente, dans la zone, est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant:</p>	
<p>1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.5;</p>	
<p>2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est mis en vente aux termes de l'article 34.2;</p>	
<p>3° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément à l'article 30.4;</p>	
<p>4° les autres offres de vente.</p>	
<p>Décision 11908, a. 6; Décision 12171, a. 2; Décision 12351, a. 11; Décision 12801, a. 23.</p>	
<p><b>30.1.2.</b> Les Éleveurs comblent les offres suivant l'article 30.1.1 de manière ascendante, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité.</p>	<p><b>30.1.2.</b> Les Éleveurs comblent les autres offres de vente suivant l'article 30.1.1 de manière ascendante, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité.</p>

Lorsqu'une seule offre de vente ne peut être comblée et que le vendeur a consenti à la vente partielle du quota offert en vente, les Éleveurs comblent cette offre jusqu'à concurrence du quota disponible.	
Lorsque plus d'une offre de vente ne peut être comblée, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs qui offrent de vendre à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible.	
Lorsque des vendeurs refusent la vente partielle de leur quota mis en vente et que, pour ce motif, les offres d'achat sont supérieures aux offres de vente, les Éleveurs appliquent l'article 30.1.	
Décision 11908, a. 6.	
<b>30.2.</b> Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la vente.	
Décision 11482, a. 9.	
<b>30.3.</b> L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1.	
Décision 12801, a. 24.	
<b>30.4.</b> Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix:	
1° continuer de le produire;	
2° le placer dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, à condition de maintenir son offre de vente pour la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.	
Le titulaire peut toutefois diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 30.3.	
Décision 12801, a. 24.	
<b>30.5.</b> Malgré l'article 30.4, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m <sup>2</sup> . Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors d'une prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.	
Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la vente. Le producteur peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 30.3, mais ne peut pas retirer son offre.	
Décision 12801, a. 24.	
<b>§ 6. — Paiement et transfert des quotas</b>	
Décision 12801, a. 24.	

<p><b>31.</b> L'acheteur doit acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant à être versé au plus tard 15 jours suivant la séance de vente.</p>	
<p>En cas de défaut, les Éleveurs annulent la transaction et distribuent le quota, conformément à l'article 30.1, jusqu'à ce que toutes les offres soient comblées, aux acheteurs dont les offres d'achat n'ont pas été comblées et les en avisent par écrit. Ceux-ci doivent acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant dans les 15 jours suivant l'avis.</p>	
<p>Décision 6367, a. 31; Décision 6901, a. 4; Décision 8522, a. 4; Décision 8725, a. 5; Décision 8728; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>31.1.</b> Les Éleveurs approuvent le transfert du quota payé. Ce transfert prend effet le 1<sup>er</sup> jour de la troisième période suivant la séance de vente. Les Éleveurs délivrent au cédant et au cessionnaire et à toute personne qui est réputée détenir ou acquérir ce quota un nouveau certificat de quota qui tient compte du transfert.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>31.2.</b> Les Éleveurs remettent le prix de vente au cédant au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la quatrième période suivant la séance de vente, déduction faite des contributions et pénalités exigibles, le cas échéant.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>32. (Abrogé).</b></p>	
<p>Décision 6367, a. 32; Décision 6901, a. 5; Décision 11482, a. 9; Décision 12801, a. 26.</p>	
<p><b>SECTION 3</b></p>	
<p>TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA</p>	
<p>Décision 6367, sec. 3; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>33.</b> Sous réserve de la section 4 du présent chapitre, un quota peut être transféré, en tout ou en partie, hors du système centralisé de vente de quota dans les cas suivants:</p>	
<p>1° le transfert du quota s'effectue dans le cadre de la vente d'une exploitation complète;</p>	
<p>2° le transfert du quota résulte du changement de régime juridique du cédant;</p>	
<p>3° lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale, société titulaire de quota et lors de l'ajout ou du remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie;</p>	

<p>4° le transfert résulte du partage du quota détenu par un titulaire, notamment à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société, du partage d'une indivision ou de la fin d'une fiducie;</p>	
<p>5° le transfert du quota se fait à un membre de la famille immédiate du cédant;</p>	
<p>6° le transfert de quota se fait dans le cadre d'un échange permanent de quota avec une personne titulaire d'un droit de produire émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (<a href="#">chapitre M-35.1, r. 291</a>), si la proportion échangée est de 1 m<sup>2</sup> de quota de poulet pour 2 m<sup>2</sup> de quota de dindon lourd ou léger et si le titulaire de quota de poulet n'a pas procédé à un tel échange au cours des 19 périodes de production précédentes.</p>	
<p>Pour les fins du présent chapitre, on entend par «vente d'une exploitation complète» :</p>	
<p>1° le transfert d'au moins un site de production détenu par le cédant, incluant le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production, et la totalité du quota qui y est exploité;</p>	
<p>2° l'acquisition de l'ensemble des participations dans une personne morale ou une société directement titulaire de quota, lorsque cette personne morale ou cette société détient également le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production;</p>	
<p>3° le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploitait, le 2 octobre 2017, dans des sites de production loués conformément à l'article 4.2 et qui ne détient pas de poulaillers, si ce transfert s'accompagne de la cession du bail de ces sites de production;</p>	
<p>4° le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploite depuis au moins 20 périodes sur des sites de production loués différents de ceux sur lesquels il exploitait son quota le 2 octobre 2017;</p>	
<p>5° la fusion d'un titulaire de quota ou d'une personne réputée détenir un quota avec une autre entité.</p>	
<p>Décision 6367, a. 33; Décision 8522, a. 5; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 4.</p>	
<p><b>34.</b> Sous réserve de l'article 104, lorsque la quantité de quota transférée au terme d'une vente d'exploitation complète excède la capacité de ce site additionnée de la quantité de location autorisée aux termes de l'article 37, l'excédent, arrondi au nombre entier de mètres carrés le plus près, doit être mis en vente sur le système centralisé de vente de quota.</p>	

Décision 6367, a. 34; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 5; Décision 12351, a. 12.	
<b>34.1.</b> Sous réserve de l'article 104, nul ne peut changer, en tout ou en partie, le lieu d'exploitation d'un quota transféré hors du système centralisé de vente de quota, y compris si le bail d'un site de production est expiré, à moins que le quota ait été produit, pendant les 60 périodes qui suivent le transfert, sur l'un des sites de production où il était produit avant celui-ci.	
Le premier alinéa ne s'applique pas si le transfert de quota:	
1° résulte du remplacement ou de l'ajout d'un fiduciaire ou d'un transfert à l'issue duquel aucune personne n'est réputée détenir le quota autre que celles qui étaient réputées le détenir avant le transfert;	
2° résulte du partage à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société ou de la fin d'une indivision ou d'une fiducie à la condition que les cessionnaires du quota ou leurs actionnaires, associés ou commanditaires soient actionnaires, associés, commanditaires, copropriétaires indivis ou bénéficiaires du cédant;	
3° vise la portion de celui-ci qui, en raison d'une contrainte environnementale, municipale ou de bien-être animal, devient inexploitable là où il était produit avant le transfert ou qui a fait l'objet d'une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III.	
Décision 11482, a. 9; Décision 12951, a. 6.	
<b>34.2.</b> Le titulaire qui ne respecte pas l'article 34.1 doit mettre en vente sur le système centralisé de vente de quota, dès la séance de vente suivante, une quantité de quota représentant 40% du quota déplacé arrondie au nombre entier de mètres carrés le plus près. Le producteur ne peut fixer de prix pour la vente de ce quota sur le système centralisé de vente de quota.	
Les Éleveurs transmettent, au titulaire en défaut, un préavis de 20 jours et, à l'expiration de celui-ci, en l'absence de justification, mettent en vente cette portion de quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.	
Jusqu'à sa vente, le titulaire doit continuer de produire cette quantité de quota conformément à l'article 34.1 ou demander aux Éleveurs de verser celle-ci dans la réserve générale.	
Décision 11482, a. 9; Décision 12951, a. 7.	

<p><b>34.3.</b> Le titulaire d'un quota transféré conformément à l'article 34.1 doit aviser les Éleveurs préalablement au changement de localisation du site de production. Tout changement doit respecter les dispositions de la section 7 du présent chapitre.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>SECTION 4</b></p>	
<p>PROCÉDURE DE TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA</p>	
<p>Décision 6367, sec. 4; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>35.</b> Quiconque souhaite transférer ou est réputé transférer un quota, dans l'un des cas visés à l'article 33, doit déposer aux Éleveurs une demande de transfert, semblable au modèle reproduit à l'annexe 4, dûment remplie et signée. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 22 semaines et au plus 365 jours avant le début de la période au cours de laquelle il veut que le transfert entre en vigueur ou, lorsqu'il s'agit d'une présomption de transfert, dans les 30 jours de l'opération à l'issue de laquelle la présomption de détention de quota s'applique conformément à l'article 11.2.</p>	
<p>Décision 6367, a. 35; Décision 8522, a. 6; Décision 11214, a. 8; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>35.1.</b> Lorsqu'il s'agit d'un transfert de quota effectué selon les paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 33, la demande de transfert doit inclure une déclaration sous serment du cédant conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1 attestant qu'aucune hypothèque ne grève le quota et le produit de l'aliénation éventuelle du quota ou que le créancier consent à la cession.</p>	
<p>De plus, le cédant doit démontrer, à la demande des Éleveurs, que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>35.2.</b> Toute demande de transfert doit être accompagnée d'une offre de vente irrévocable, sur le système centralisé de vente de quota, du nombre de mètres carrés établi conformément à l'article 34.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>35.3.</b> Lorsque le transfert se fait en application du paragraphe 4 de l'article 33, chaque cessionnaire du quota doit indiquer, dans sa demande de transfert, les sites de production où il exploitera le quota transféré.</p>	
<p>Décision 11482, a. 9.</p>	

<p><b>36.</b> Les Éleveurs approuvent le transfert entre un cédant et un cessionnaire qui respectent les exigences du présent règlement.</p>	
<p>Ils refusent cependant le transfert lorsque le cédant ou le cessionnaire n'a pas acquitté la totalité des contributions et pénalités exigibles dans le cadre de l'application du Plan conjoint à moins qu'il ait pris un recours pour les contester dans les 30 jours de leur facturation.</p>	
<p>Décision 6367, a. 36; Décision 8142, a. 4; Décision 8725, a. 6; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>36.1.</b> Les Éleveurs confirment au cessionnaire le transfert du quota et, le cas échéant, délivrent, au cédant, au cessionnaire et à toute personne réputée détenir ou acquérir ce quota, un certificat de quota qui tient compte de la transaction.</p>	
<p>Le transfert du quota prend effet le premier jour de la période indiquée au certificat de quota.</p>	
<p>Décision 8725, a. 7; Décision 8728; Décision 11482, a. 9.</p>	
<p><b>37.</b> Un titulaire peut louer à un autre producteur, pour une durée de 1 à 6 périodes, la moindre des quantités suivantes par période:</p>	
<p>1° 25% de son quota;</p>	
<p>2° lorsque le quota est acquis aux termes des paragraphes 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 33, la portion du quota représentant le pourcentage de location antérieurement déterminé pour ce quota conformément au paragraphe 3° ou suivant l'application de l'article 26.2;</p>	
<p>3° lorsque le quota est acquis aux termes des paragraphes 1°, 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 33, la portion du quota représentant le moindre des pourcentages entre la moyenne pondérée des pourcentages de location à d'autres producteurs de ce quota pour les 6 périodes précédant son acquisition et la moyenne pondérée des pourcentages de location de ce quota à d'autres producteurs pour les périodes A-177 à A-184.</p>	
<p>Lorsque le titulaire qui détient du quota en acquiert d'autre, les Éleveurs déterminent le pourcentage de location autorisé en calculant la moyenne pondérée entre le pourcentage de location de chacun d'eux.</p>	
<p>Un titulaire peut demander aux Éleveurs de verser à la réserve générale la différence de quota entre la quantité de quota qu'il loue conformément au présent article et 25% de celui-ci.</p>	
<p>Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque le pourcentage de location est inconnu pour ce quota pour une ou plusieurs périodes de référence, les Éleveurs appliquent un pourcentage de 25% pour celles-ci.</p>	

Décision 6367, a. 37; Décision 7014, a. 8; Décision 7069, a. 2; Décision 7884, a. 4; Décision 8142, a. 5; Décision 8522, a. 7; Décision 11203, a. 2; Décision 11482, a. 10; N.I. 2020-01-01; Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 4; Décision 12951, a. 8.	
<b>37.1</b> Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37 s'il démontre que la capacité de ses poulaillers est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à un agrandissement ou à la construction d'un nouveau poulailler en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement ( <a href="#">chapitre Q-2</a> ) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. Dans un tel cas, la totalité du quota visée par la location doit être versée à la réserve générale. Cette autorisation peut être donnée malgré l'article 26.2.	<b>37.1</b> Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37 s'il démontre que la capacité de ses poulaillers est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à un agrandissement ou à la construction d'un nouveau poulailler en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement ( <a href="#">chapitre Q-2</a> ) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. Dans un tel cas, la <b>quantité de quota excédant le pourcentage de location prévu à l'article 37</b> doit être versée à la réserve générale. Cette autorisation peut être donnée malgré l'article 26.2.
Ils peuvent également autoriser un titulaire à excéder temporairement ce pourcentage de location pour une période durant laquelle le titulaire:	
1° est visé par les articles 34.2 ou 41;	
2° est bénéficiaire d'une autorisation accordée en vertu de l'article 5.1.	
Décision 12351, a. 13; Décision 12951, a. 9.	
<b>37.2</b> Le titulaire visé par l'un des paragraphes suivants ne peut, pour chaque période du bloc de 6 périodes visées par les dispositions de l'article 5.1, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés d'une quantité totale supérieure à celle déterminée par les Éleveurs:	
1° soit il acquiert un quota hors du système centralisé de vente de quota conformément aux dispositions des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 33;	
2° soit, sans acquérir un quota, il accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre:	
a) de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire;	
b) du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail convenu en application des dispositions de l'article 4.2;	
c) de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail convenu en application des dispositions de l'article 4.2;	
d) de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences des dispositions de l'article 4.2.	
Afin de vérifier le respect des dispositions du présent article, les Éleveurs déterminent, pour chaque période, si la condition suivante est respectée:	

$(QE_{PP} + QE_{PC}) \leq (Q_{PP} \times 40\%) + (Q_{PC} \times 40\% \times X) + (QSE)$	
où	
$QE_{PP}$ = somme du quota loué à titre de locataire, excluant le quota loué à un membre de la famille immédiate visé par les dispositions de l'article 41, et de la production, convertie en m <sup>2</sup> , effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés, pour l'ensemble des périodes traitées du bloc avant la période en cause, s'il y a lieu;	
$QE_{PC}$ = somme du quota loué à titre de locataire, excluant le quota loué à un membre de la famille immédiate visé par les dispositions de l'article 41, et de la production, convertie en m <sup>2</sup> , effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés, pour la période en cause;	
$Q_{PP}$ = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué à titre de locataire en vertu des dispositions de l'article 41 et excluant celui loué au même titre en tant que locateur, pour l'ensemble des périodes traitées du bloc avant la période en cause, s'il y a lieu;	
$Q_{PC}$ = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué à titre de locataire en vertu des dispositions de l'article 41 et excluant celui loué au même titre en tant que locateur, pour la période en cause;	
X = nombre de périodes non traitées du bloc, incluant la période en cause;	
QSE = quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc.	
Si le producteur est titulaire d'un quota d'au plus 200 m <sup>2</sup> et qu'il produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55, les dispositions du présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, sur cette base.	
Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 5; Décision 12986, a. 1.	
<b>37.3. (Abrogé)</b>	
<b>37.4.</b> Sont exclus du calcul des restrictions pour la location de quota et l'expansion des marchés prévues à l'article 37.2 les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période.	
Décision 12351, a. 13; Décision 12986, a. 3.	
<b>38.</b> Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17 semaines avant le début d'une période, un document semblable à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli, ainsi qu'une copie certifiée conforme du contrat de location du quota et de tout autre contrat lié à la location de ce quota.	

<p>Un titulaire ne peut, pour une même période, être locataire et locateur de quota, sauf s'il a reçu une autorisation accordée par les Éleveurs conformément à la section 0.1 du chapitre III.</p>	
<p>Malgré le deuxième alinéa, un titulaire peut placer du quota à titre de locateur dans la réserve générale prévue à l'article 19.1.</p>	
<p>Décision 6367, a. 38; Décision 6901, a. 6; Décision 7287, a. 3; Décision 8368, a. 1; Décision 9854, a. 3; Décision 11203, a. 3; Décision 11214, a. 9; Décision 11482, a. 51; Décision 12767, a. 1 et 2; Décision 12951, a. 10.</p>	
<p><b>39.</b> Les Éleveurs approuvent la location qui est conforme aux articles 5, 21.5, 22.5, 26.2, 37 à 37.4, 41 et 104 et délivrent au locateur et au locataire un guide de mise en marché qui tient compte de ce bail.</p>	
<p>Décision 6367, a. 39; Décision 7287, a. 4; Décision 11482, a. 11; Décision 12351, a. 15.</p>	
<p><b>40. (Abrogé).</b></p>	
<p>Décision 6367, a. 40; Décision 7014, a. 9; Décision 7069, a. 3; Décision 8368, a. 2.</p>	
<p><b>41.</b> Sous réserve des articles 22.5 et 26.2, un producteur peut louer tout ou une partie de son quota à un membre de sa famille immédiate; celui-ci doit exploiter ce quota et celui dont il est titulaire au moins à 75% dans son exploitation ou dans celle qu'il loue en vertu d'un bail qui respecte les exigences de l'article 4.2.</p>	
<p>Le bail du quota doit être d'une durée d'au moins 30 périodes et déposé auprès des Éleveurs par l'un des signataires au plus tard 17 semaines avant le début de la période où il prend effet.</p>	
<p>Décision 6367, a. 41; Décision 7884, a. 5; Décision 9854, a. 4; Décision 11482, a. 12 et 51.</p>	
<p><b>42.</b> Toute personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, prend possession d'une entreprise ou assume la responsabilité de l'exploitation d'un quota doit disposer du quota dans un délai raisonnable. À défaut, les Éleveurs demandent à la Régie de suspendre le quota ou de le révoquer conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi.</p>	
<p>Décision 6367, a. 42; Décision 11482, a. 13 et 51.</p>	
<p><b>43.</b> Les Éleveurs peuvent, lors du dépôt d'un avis de présentation ou du dépôt d'une résolution ayant pour objet de modifier, de remplacer ou d'abroger le présent règlement, suspendre la procédure de demande de transfert de quota ou d'approbation de location de quota.</p>	
<p>Décision 6367, a. 43; Décision 11482, a. 51.</p>	

<p><b>44.</b> La période de suspension débute à la date du dépôt et se termine à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.</p>	
<p>Décision 6367, a. 44.</p>	
<p><b>45.</b> En cas de suspension, les Éleveurs déposent à la Régie une copie certifiée conforme de l'avis de présentation ou de la résolution et en informent les producteurs au moyen d'une copie expédiée à chacun d'eux ou d'un avis publié à la «Terre de Chez Nous». Les Éleveurs indiquent en même temps la date du début de la période de suspension et résument le contenu des modifications proposées.</p>	
<p>Décision 6367, a. 45; Décision 11482, a. 51.</p>	
<p><b>46.</b> Les Éleveurs approuvent les demandes de transfert et d'approbation de location de quota déposées durant la période de suspension selon les nouvelles dispositions réglementaires.</p>	
<p>Décision 6367, a. 46; Décision 11482, a. 51.</p>	
<p><b>SECTION 5</b></p>	
<p><b>CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION</b></p>	
<p>Décision 11482, a. 14.</p>	
<p><b>47.</b> Sous réserve de l'article 34.1, nul ne peut transférer le lieu où est exploité un quota à moins de respecter les règles territoriales de la présente section et d'en avoir été autorisé par les Éleveurs.</p>	
<p>Décision 6367, a. 47; Décision 7088, a. 1; Décision 11482, a. 14.</p>	
<p><b>48.</b> Pour l'application du présent règlement, le territoire visé par le Plan conjoint est divisé en 2 zones:</p>	
<p>1° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p>	
<p>2° la zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités régionales de comté suivantes: les municipalités de Notre-Dame de Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré, les municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-Parisville et Deschaillons (village et paroisse) de la municipalité régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, de l'Érable, moins la municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la municipalité</p>	

<p>régionale de comté de l'Amiante, moins les paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et Beulac, le territoire de la municipalité régionale de comté du Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn ainsi que le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;</p>	
<p>3° la zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la zone 2.</p>	
<p>Décision 6367, a. 48; Décision 12843, a. 1.</p>	
<p><b>49.</b> Sous réserve des articles 37 à 37.2 et 104, un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation d'un quota qu'à l'intérieur d'une même zone.</p>	
<p>Décision 6367, a. 49; Décision 7088, a. 2; Décision 11482, a. 15; Décision 12351, a. 16.</p>	
<p><b>50. (Abrogé).</b></p>	
<p>Décision 6367, a. 50; Décision 7088, a. 2; Décision 11482, a. 16.</p>	
<p><b>51. (Abrogé).</b></p>	
<p>Décision 6367, a. 51; Décision 7088, a. 2; Décision 11482, a. 16.</p>	
<p><b>52. (Abrogé).</b></p>	
<p>Décision 6367, a. 52; Décision 7088, a. 3; Décision 11482, a. 16.</p>	
<p><b>CHAPITRE VI</b></p>	
<p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	
<p><b>102.</b> Les Éleveurs corrigent ou émettent un certificat de quota au bénéfice de la personne, société ou fiducie qui produit la déclaration prévue à l'article 11.1, au plus tard le 14 août 2017, et qui atteste être le titulaire réel d'un quota, lorsque cette déclaration est accompagnée de la déclaration prévue à l'article 11.1 du titulaire agissant comme prête-nom confirmant ce fait et de toute documentation, notamment de nature financière, démontrant la véracité de cette déclaration à la satisfaction des Éleveurs et que le prête-nom détenait le quota revendiqué par le véritable titulaire avant le 19 janvier 2010.</p>	
<p>Lorsque la personne ou la société atteste ainsi être réputée détenir un quota, les Éleveurs corrigent leurs registres, aux mêmes conditions.</p>	

<p>Les Éleveurs transmettent au véritable titulaire et au prête-nom un formulaire de correction à la détention conforme au document à l'annexe 13. Le véritable titulaire et le prête-nom doivent remplir et signer ce formulaire et le retourner aux Éleveurs dans les 30 jours de sa réception accompagné du document conforme à l'annexe 1 rempli par le véritable titulaire et l'attestation prévue à l'annexe 4 remplie par le prête-nom, s'il y a lieu.</p>	
<p>Les Éleveurs procèdent à la correction après avoir reçu le formulaire de correction à la détention dûment rempli et n'appliquent pas les sanctions prévues au présent règlement. Tant que les corrections ne sont pas effectuées par les Éleveurs sur les certificats, la personne qui a dénoncé, au plus tard le 26 juin 2017, son rôle de prête-nom, conformément aux articles 11 et 11.1, ne contrevient pas à l'article 2.1.</p>	
<p>Décision 11214, a. 21; Décision 11482, a. 47 et 51.</p>	
<p>Annexe 1.2 (a. 11.1) – Déclaration assermentée de détention de quota</p>	<p>La sous-section 2. des sections A. et B. de l'annexe 1.2 est remplacée par la suivante :</p> <p>« <b>Quota détenu :</b></p> <p>Nombre de mètres carrés : _____ m<sup>2</sup> »</p>



**ANNEXE 3.1**

(a. 29)

**OFFRE D'ACHAT**

L'offre d'achat est déposée au nom de: \_\_\_\_\_

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu): \_\_\_\_\_

Âge du déposant de l'offre d'achat: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par courriel

Courriel: \_\_\_\_\_

Adresse complète :

\_\_\_\_\_

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue) (Québec)

\_\_\_\_\_

(Municipalité)

\_\_\_\_\_

(Code postal)

Quantité de quota demandée correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m<sup>2</sup>:

\_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Prix maximum offert correspondant à un multiple de 5 \$: \_\_\_\_\_ \$/m<sup>2</sup>

Total du montant offert: \_\_\_\_\_ \$ (nombre d'unités de quota x prix)

**Ci-après les éléments à joindre et à transmettre**

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à acquérir le quota offert à l'achat
3. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière
4. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse [www.volaillesduquebec.qc.ca](http://www.volaillesduquebec.qc.ca))
5. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis, ou une demande aux Éleveurs de verser celui-ci, en totalité ou en partie à la réserve générale en vertu et conformément à l'article 26.2. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_